



N° 029/08

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 2 février 2009

dans la cause

Mme X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 6 novembre 2008 confirmant un échec définitif en Faculté des géosciences et de l'environnement

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert,

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. Mme X. a été inscrite à la Faculté des lettres de l'Université de Genève, de 1999 à 2005. Elle y a subi un échec définitif.

Le 18 avril 2007, elle a déposé une demande d'immatriculation à l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'études au sein de la Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE).

Le 20 août 2007, le Service des immatriculations et inscriptions (SII) a fait parvenir à Mme X. une attestation d'immatriculation pour des études de bachelor, à la FGSE, mention sciences de l'environnement. Il y précisait qu'elle n'avait droit qu'à une seule tentative à la première série d'examens, vu ses antécédents à l'UNIGE.

Le 14 septembre 2007, la FGSE a renseigné la recourante sur le déroulement des études et des examens.

Le 28 septembre 2007, Mme X. a reçu du SII une attestation de transfert à la mention géographie, toujours avec la même précision.

2. Lors de la session d'hiver 2008, Mme X. a présenté des examens du module commun ainsi que du module d'orientation géographie. Tous les examens de la session ont été sanctionnés par des notes supérieures à la moyenne.

Suite à la session d'été 2008, la recourante a reçu ses moyennes finales aux deux modules, soit 4.2 de moyenne au bloc spécifique (module d'orientation géographie) et 3.8 au bloc commun.

Le 19 juillet 2008, la FGSE lui a notifié un échec définitif.

Le 22 juillet 2008, le SII l'a exmatriculée pour le motif que son échec était définitif dès lors qu'elle ne disposait que d'une seule possibilité de se présenter à la première «*série*» d'examens au sens de l'article 72 du Règlement du 6 avril 2005 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RALUL : RSV 414.11.1).

Le 27 septembre 2008, Mme X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision de la FGSE du 19 juillet.

Le 6 novembre 2008, la Direction de l'UNIL a confirmé la décision d'échec définitif prononcé par la FGSE.

Mme X. a recouru contre cette décision le 18 novembre 2008.

L'avance de frais de CHF 300.-, réclamée le 20 novembre 2008, a été payée le 21 novembre 2008.

EN DROIT :

3. La loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD : RS 173.36) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Les nouvelles règles de procédure s'appliquent dès leur entrée en vigueur à toutes les causes qui sont pendantes [Moor, *Droit administratif*, vol. I, p. 171 ; Knapp, *Précis de droit administratif*, p. 123]. La présente cause est donc soumise aux nouvelles règles de procédure.
4. La recourante considère qu'une série d'examens ne peut se faire que lors d'une seule session et non de plusieurs. Ayant réussi les examens de la session d'hiver 2008, elle estime que la condition de son immatriculation à l'UNIL a été respectée et que, par conséquent, elle pouvait échouer aux examens de la session d'été 2008 et les représenter, en deuxième tentative, lors de la session de rattrapage de l'automne 2008, sans être en situation d'échec définitif.
5. L'art. 72 al. 3 RALUL a la teneur suivante :

«L'étudiant qui a été éliminé d'une faculté de l'Université ou d'une autre Haute école universitaire et qui est admis à s'inscrire dans une autre faculté ne bénéficie que d'une seule tentative à la première série d'examens, sous réserve du droit fédéral.»

Les études entreprises par la recourante commencent par une première «partie», dite année propédeutique, qui est réussie par l'obtention de 60 crédits ECTS [ch. 1.1 du Plan d'études 2007-2008; art. 4.1 du Règlement d'études du baccalauréat universitaire ès sciences en géosciences et environnement (Règlement d'études du baccalauréat)]. Le programme est divisé en deux modules, un module commun de 32 crédits et un module d'orientation spécifique de 28 crédits. Les études ne peuvent se poursuivre («seconde partie») qu'à la condition d'avoir réussi cette année.

Les paragraphes 4 et 5 du ch. 4.2 du Règlement d'études du baccalauréat disposent que:

«⁴ L'étudiant qui échoue en première tentative à un module d'enseignements peut le représenter à la session de rattrapage ou refaire la première année, sous réserve de l'article 72 alinéa 3 du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne. (...).

⁵L'étudiant qui échoue deux fois à un module d'enseignements est en échec définitif, sous réserve de l'article 72 alinéa 3 du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne. L'étudiant qui n'a pas réussi l'examen propédeutique à l'issue de la session de rattrapage de son quatrième semestre d'études à la Faculté des géosciences et de l'environnement est en échec définitif. »

6. La notion de «série d'examens» de l'art. 72 RALUL doit être définie au niveau de l'Université, de manière que son application soit homogène pour l'ensemble des étudiants. Il ne serait pas justifiable, en effet, que son application soit différente d'une faculté à l'autre selon les subdivisions ou regroupements que l'une ou l'autre organise entre les différentes matières qui composent les plans d'études ou les programmes d'examens. La *ratio legis* est la même, quels que soient ces découpages: autoriser l'étudiant visé par cette disposition de ne parcourir qu'une seule fois la partie du programme d'études à laquelle ils sont inscrits. On ne doit donc pas se fonder sur les seules désignations des subdivisions et regroupements d'examens dans les facultés.

De ce point de vue, la «série» d'examens est un ensemble d'examens qui clôt une partie d'un cycle d'études; elle ne consiste pas dans un regroupement d'épreuves constituant une subdivision de série d'importance variable. On ne peut donc suivre sur ce point l'argumentation de la recourante, pour qui tout groupe d'épreuves constituerait une série. Une telle définition perd de vue que la «série» est un ensemble cohérent faisant partie en tant que telle du plan d'études, en d'autres mots, un découpage ordonné du plan d'études dans sa totalité.

Cela étant, il convient d'examiner en quoi consiste la première partie des programmes d'études des différentes facultés, afin de vérifier qu'une définition homogène pour l'ensemble de l'Université est effectivement possible.

On observe à cet égard ce qui suit (et qui ne concerne, pour les besoins de la cause, que la première année du cycle de bachelor) :

- En Faculté de théologie, est éliminé l'étudiant qui n'obtient pas le nombre minimal de crédits au cours d'une année d'études, chaque année d'études à plein temps correspondant à 60 crédits ECTS (Plan d'études du bachelor en théologie en vigueur dès le 1.10.2004).
- En Faculté de droit et des sciences criminelles, et pour le droit, le premier cycle est divisé en trois séries; les étudiants doivent justifier au minimum de deux semestres pour se présenter à la première série d'examens; les disciplines totalisent 60 crédits ECTS (art. 3 et 6 du règlement du baccalauréat universitaire, 6 du plan d'études 2008).
- En Faculté des lettres, le baccalauréat est constitué d'une partie propédeutique de 60 crédits ECTS (art. 25 du Règlement d'études du 1^{er} avril 2008). L'article 4 précise que l'étudiant visé par l'article 72 al. 3 RALUL doit acquérir au minimum 60 crédits ECTS durant sa première année d'études.
- En Faculté des sciences sociales et politiques, le baccalauréat universitaire est constitué d'une partie propédeutique de 60 crédits ECTS (art. 7 du Règlement sur le baccalauréat universitaire). L'accès à la seconde partie du baccalauréat universitaire est subordonné à la réussite de la propédeutique.
- Dans la Faculté des hautes études commerciales, le programme des études de bachelor comporte 180 crédits ECTS; il est constitué des modules 1, 2 et 3 d'une durée de trois années (six semestres). A la fin de la 1^{ère} année, l'étudiant a l'obligation de s'inscrire et de se présenter à la première série d'examens (art. 4 et 8 du Règlement sur le baccalauréat universitaire)
- Dans la Faculté de biologie et de médecine, pour obtenir le baccalauréat universitaires ès sciences en biologie, les candidats doivent suivre les enseignements de 1^{re} année prévus au plan d'études et réussir l'examen de la 1^{re} année de bachelor pour l'obtention de 60 crédits ECTS (art. 4 du Règlement d'études baccalauréat universitaire ès sciences en biologie).

En ce qui concerne le baccalauréat universitaire en médecine, pour être promu en année supérieure, il est nécessaire d'avoir acquis les 60 crédits ECTS liés aux cinq modules de l'année (art. 13 et 14 du Règlement baccalauréat universitaire en médecine). Une session d'examens regroupe tous les examens d'une année entière (60 crédits ECTS). Toutes les épreuves doivent être effectuées au cours de la même session.

Toutes les Facultés connaissent donc le régime d'une année propédeutique à 60 crédits ECTS.

Cependant, la FGSE est la seule qui donne un caractère définitif à un double échec à une partie («module») de l'année propédeutique (paragraphe 4 et 5 du ch. 4.2 du Règlement d'études du baccalauréat). C'est là une réglementation interne à la FGSE, qui n'est pas critiquable. Toutefois, celle-ci n'est pas déterminante pour l'interprétation d'une notion — en l'espèce, la «série» — inscrite dans le RALUL, règlement applicable à l'ensemble de l'Université. La notion de «série» a donc un sens propre, qui doit être fixé au niveau de l'Université, et non par rapport aux réglementations spécifiques à l'une ou l'autre des Facultés.

Or il est manifeste que toutes les Facultés connaissent une année propédeutique à 60 crédits ECTS, qui se termine par un examen dont la réussite est la condition nécessaire pour être admis aux années suivantes.

Cette identité montre qu'il est parfaitement possible, en tout cas dans l'état actuel des réglementations, d'avoir la même définition de la «série» à l'art. 72 al. 3 RALUL pour tous les étudiants visés par cette disposition, quelle que soit la Faculté où ils sont inscrits.

Il faut dès lors entendre par «série» l'ensemble des examens qui clôt une partie d'un cycle d'études et ouvre l'accès à la partie consécutive.

Pour la FGSE, il en résulte que tombe sous le coup de l'art. 72 al. 3 RALUL l'étudiant visé par cette disposition qui a échoué l'examen propédeutique, ce qui inclut aussi le cas où il a échoué deux fois à un module (ch. 4.2, al. 5 du Règlement d'études du baccalauréat).

En d'autres termes, tombe sous le coup de l'art. 72 al. 3 RALUL l'étudiant ayant échoué une fois son examen propédeutique. Toutefois, avant qu'il puisse être

considéré comme l'ayant échoué une fois, il bénéficie de toutes les possibilités qu'offre la réglementation de la FGSE pour le réussir, dont celle de se présenter deux fois à l'un ou à l'autre des deux modules. S'il échoue deux fois, il échoue l'année propédeutique. On notera qu'une telle réglementation a des effets analogues à des notes éliminatoires, les notes obtenues dans un module réussi ne permettant pas de compenser les insuffisances de celles obtenues dans l'autre.

Un tel régime a pour effet que la définition de la «série» au sens de l'art. 72 al. 3 RALUL est la même pour la FGSE que pour les autres Facultés, sans empiéter pour autant sur l'organisation des plans d'études.

Il est vrai toutefois que le ch. 4.2 § 5 du Règlement d'études du baccalauréat prévoit qu'un étudiant peut se présenter deux fois à un module «sous réserve de l'article 72 alinéa 3 RALUL».

Il n'appartient cependant pas à un règlement de faculté de définir le sens à donner à une notion employée par la législation universitaire. Si cette dernière donne à une telle notion un sens propre, celui-ci s'impose aux facultés. Le renvoi du ch. 4.2 al. 5 est par conséquent sans objet, puisque le «*module*» qu'il organise n'est pas une «*série*» au sens de l'art. 72 al. 3 RALUL.

Il faut ajouter encore que rien n'empêche les facultés d'avoir une réglementation propre sur le régime des examens, qui soit plus sévère que ce que prévoit l'art. 72 al. 3 RALUL. Il serait ainsi parfaitement admissible que la FGSE prévoie que les étudiants visés par l'art. 72 al. 3 RALUL ne puissent se présenter qu'une seule fois à un module de l'année propédeutique; mais il faudrait pour cela une disposition claire, et non pas un simple renvoi, puisqu'il s'agirait d'un régime propre à cette Faculté, lié à l'organisation qu'elle a elle-même donnée à son année propédeutique.

7. Le recours doit être admis.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Les frais seront donc laissés à la charge de l'Université.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du 19 juillet 2008 de la Faculté des géosciences et de l'environnement ;
- III. **dit** que Mme X. est autorisée à se présenter une deuxième fois au module spécifique ;
- IV. **dit** que la présente décision est rendue sans frais, l'avance faite par CHF 300.- étant restituée à la recourante ;
- V. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :